

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 08 FÉVRIER 2024

Le huit février deux mille vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, MAFFEI Pascal, TEISSEDE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DEFIANAS Anne-Laure (pouvoir donné à BURAVAND Valérie), BURAVAND Julien (pouvoir donné à BURAVAND Jean-Paul).

Absents : FABRE Patrice.

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels.

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 10 décembre 2002 qui sera remplacée par la présente délibération, .../...

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 18 |

Objet de la délibération :
Modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1er février 2024.

N°08/2024

Délibération du Conseil Municipal N°08.2024 du 08 février 2024 (suite)

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 6 décembre 2021,
Vu la délibération relative à la Nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 en date du 16 décembre 2021.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications suite aux évolutions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

| | Temps complet | Temps non-complet = 25h | Temps non-complet = 24h |
|--|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Nombre de jours annuel | 365 jours | 365 jours | 365 jours |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | - 104 jours | - 104 jours | - 104 jours |
| Congés annuels | - 25 jours | - 25 jours | - 25 jours |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an) | - 8 jours | - 8 jours | - 8 jours |
| Nombre de jours travaillés | 228 jours | 228 jours | 228 jours |
| Nombres de jours travaillés avec quotité de temps de travail | 1 596 heures arrondies à 1 600 heures | 1 140 heures | 1 094 heures et 24 minutes |
| Journée solidarité | 7 heures | 5 heures | 4 heures et 48 minutes |
| Total | 1 607 heures | 1 145 heures | 1 099 heures et 12 minutes |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous. .../...

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : administratif, technique, périscolaire, bibliothèque et police municipale, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

o **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé **au choix de l'agent à 35 ou 36 ou 37 heures par semaine ce qui va générer des jours d'ARTT pour un temps complet.**

Pour les agents à temps partiel les jours d'ARTT seront proratisés de la manière suivante :

| Durée hebdomadaire de travail | 35h | 36h | 37h |
|--|-----|----------------------|----------------------|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 0 | 6 | 12 |
| Temps partiel 90% | 0 | 5.4 arrondi à 5.5 | 10.8 arrondi à 11 |
| Temps partiel 80% | 0 | 4.8 arrondi à 5 | 9.6 arrondi à 10 |
| Temps partiel 70% | 0 | 4.2 arrondi à 4.5 | 8.4 Arrondi à 8.5 |
| Temps partiel 60% | 0 | 3.6 arrondi à 4 | 7.2 Arrondi à 7.5 |
| Temps partiel 50% | 0 | 3 | 6 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

.../...

Délibération du Conseil Municipal N°08.2024 du 08 février 2024 (suite)

| Régime hebdomadaire | Jours ouvrables (N1) | Nombre de jours ARTT (N2) | Quotient de réduction Q | Observations |
|---------------------|----------------------|-----------------------------------|---|--|
| 36 heures | 228 | 6 5.5 5 4.5 4 3 | 228/6 = 38 228/5.5 = 41 228/5 = 46 228/4.5 = 51 228/4 = 57 228/3 = 76 | Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT. |
| 37 heures | 228 | 12 11 10 8.5 7.5 6 | 228/12 = 19 228/11 = 21 228/10 = 23 228/8.5 = 27 228/7.5 = 31 228/6 = 38 | Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT. |

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

o **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Boulbon est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif et bibliothèque

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4,5 jours,
- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4 jours.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 19h30.

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 5 jours

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

- Durant la période estivale, soit environ 12 semaines entre le 1^{er} juin et le 31 août, mise en place d'horaire continu pour 80% de l'effectif.

- Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 06h30 à 18h00

Pas de pause méridienne minimum obligatoire, prise des 20 minutes obligatoires pour 6 heures de travail consécutif.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

.../...

Délibération du Conseil Municipal N°08.2024 du 08 février 2024 (suite)

✓ Police municipale

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 5 jours,
- Du lundi au vendredi : 35 ou 36 ou 37 heures sur 4.5 jours.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés ainsi qu'en horaire de nuit.

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents polyvalents des écoles et restauration scolaire

Les agents du service périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 7h00 à 19h00.

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les ATSEM :

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé) = 1332 heures,
- + 8h temps éducatif (2h pour réunion rentrée avec parents + 3 x 2h pour conseil d'école)

Soit 1 340 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien du groupe scolaire) à 26h15 sur 4 jours,

Soit 105 heures,

- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours = 119h

(inclus les 7 heures effectués au titre de la journée de solidarité),

+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie),

Soit 127 heures,

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures.

à 25h (1 145 heures):

- 36 semaines scolaires à 27h sur 4 jours (mercredi non travaillé) = 972 heures,
- + 8h temps éducatif (2h pour réunion rentrée avec parents + 3 x 2h pour conseil d'école),

Soit 980 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien du groupe scolaire) à 11 heures et 45 minutes sur 2

jours,

Soit 47 heures,

la journée de solidarité),

Soit 83 heures.

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

Pour les agents d'entretien et restauration scolaire :

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé),

Soit 1 332 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien des bâtiments municipaux) à 28h15 sur 4 jours,

Soit 113 heures,

- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours = 119 h

(inclus les 7 heures effectués au titre de la journée de solidarité)

+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie)

Soit 127 heures,

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) travaillant en juillet pour la garderie :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé)

.../...

Délibération du Conseil Municipal N°08.2024 du 08 février 2024 (Suite)

Soit 864 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours et demi,

Soit 98 heures et 42 minutes,

- 12 jours pour la garderie au mois de juillet 4 ou 5 jours = 93h30

(inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité)

+ 8 heures préparation garderie (commandes + nettoyage avant début garderie)

Soit 101 heures et 30 minutes

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) ne travaillant pas en juillet pour la garderie :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé),

Soit 864 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours et demi,

Soit 106 heures et 42 minutes,

- 12 jours au mois d'août sur 4 ou 5 jours = 93h30

(inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité),

Soit 93 heures et 30 minutes

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

o **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- par la réduction du nombre de jours ARTT ;

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

o **Le compte épargne temps**

Voir délibération n°902019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de Boulbon.

o **Les congés annuels et ARTT**

Tous les agents ont droit à des jours de congés annuels, équivalents à 5 fois la durée hebdomadaire du travail :

Soit 25 jours pour les agents travaillant 5 jours,

Soit 22 jours et demi pour les agents travaillant sur 4.5 jours ;

Soit 20 jours pour les agents travaillant sur 4 jours ;

Soit 17 jours et demi pour les agents travaillant sur 3.5 jours à temps partiel 80%.

Soit 7 jours et demi pour les agents travaillant sur 2.5 jours à temps partiel 70%.

Les congés annuels doivent tous être pris au cours de l'année civile ou, le cas échéant crédités sur le compte épargne temps

Les jours ARTT doivent tous être pris au cours de l'année civile, pas de possibilité de crédits sur le compte épargne temps.

Les congés non pris le 31 décembre de l'année N ne sont pas reportables en année N+1.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence parce qu'ils arrivent ou partent en cours d'année, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis.

Calcul = (nombre de jours de congés annuels / 12) x nombre de mois travaillés.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Exception pour les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM et conjoints autorisés : congé bonifié, congés cumulés.

.../...

- **Temps partiel**

Voir délibération du 4 juillet 1989 donnant autorisation de travail à temps partiel.

L'autorité territoriale accorde l'autorisation par arrêté du Maire en fonction des nécessités de service, après étude de la demande écrite et motivé de l'agent et sur avis du secrétaire général.

L'autorisation peut être accordée pour un an renouvelable.

L'agent doit adresser sa demande de renouvellement deux mois avant l'échéance de son autorisation.

- **Jours de fractionnement**

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

- **Interruption des congés annuels**

En cas de maladie pour les agents avec cycle de travail hebdomadaire :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci.

Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit à congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisé. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante.

Mais ce report est limité en temps et en nombre : **les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.**

En cas de maladie pour les agents avec cycle de travail annualisé, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.

Toutefois, un arrêt du CE n°426093 du 04/11/2020 a précisé que l'agent annualisé en congé de maladie « doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives quand bien même selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures. ».

Par conséquent, **le congé de maladie d'un agent** annualisé « survenant pendant une période du cycle annuel où la durée hebdomadaire de travail excède trente-cinq heures, le temps de travail excédant la durée forfaitaire de sept heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, **est imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à sept heures par jour, afin que la collectivité puisse établir précisément, au terme de chaque année, le temps de travail réellement effectué** » par ces agents.

- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,

- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération.

- **Autorisations spéciales d'absence**

Voir délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2008 déterminant le règlement des autorisations spéciales d'absence des agents communaux et dans l'attente du décret annoncé par l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

Délibération du Conseil Municipal N°08.2024 du 08 février 2024 (suite)

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

○ **Heures supplémentaires et complémentaires**

Voir la délibération n°562021 en date du 15 juin 2021 ayant pour objet les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires et complémentaires ouvrant droit à récupération ou à rétribution ne peuvent être exécutées qu'à la demande expresse du chef de service, dès lors qu'elles sont justifiées dans l'intérêt du service.

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

○ **Autres dispositions**

● **Autorisations ponctuelles d'absences**

Les chefs de service peuvent autoriser les agents à s'absenter momentanément pour des raisons personnelles. Ces autorisations se formalisent par un document écrit signé par le chef de service et l'agent et transmis à l'autorité territoriale. Le temps d'absence doit être récupéré.

● **Formation**

Les formations statutaires obligatoires auprès du CNFPT (d'intégration, de professionnalisation...) peuvent être récupérées si la formation est programmée sur un jour de repos habituel.

Toutes les formations CNFPT et hors CNFPT en lien avec l'emploi de l'agent programmées sur un jour de repos habituel, sont également récupérables si elles sont demandées par l'employeur et par l'agent.

● **Visites médicales auprès de la médecine préventive**

Les visites médicales auprès de la médecine préventive sont programmées sur le temps de travail. Si la visite médicale ne peut être prise sur le temps de travail, pour diverses raisons, notamment de disponibilité de l'agent, pour nécessité de service ou de créneau fixé par le service de prévention, la visite pourra exceptionnellement être programmée sur un jour de repos, avec l'accord de l'agent et ce temps pourra être récupéré ultérieurement.

● **Date de mise en œuvre**

Cette nouvelle organisation entrera en application dès le 1^{er} février 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

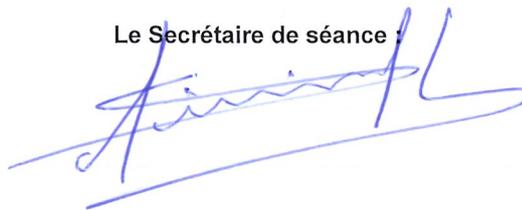
DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire.

Et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :

